

Document:-
A/CN.4/SR.1726

Compte rendu analytique de la 1726e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1726^e SÉANCE

Lundi 14 juin 1982, à 15 h 10

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

puis : M. Paul REUTER

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/341 et Add.1¹, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE² (suite)

ANNEXE (Procédures instituées en application de l'article 66)³ [fin]

1. M. OUCHAKOV estime qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 66, il conviendrait de remplacer les mots « la procédure indiquée à l'annexe aux présents articles » par « la procédure de conciliation indiquée à l'annexe aux présents articles », puisqu'aussi bien l'annexe traite de la procédure de conciliation. Il serait bien entendu ainsi que le recours à cette procédure est obligatoire. Néanmoins, les parties à un différend, en particulier les organisations internationales pourraient peut-être, si elles sont d'accord pour ce faire, mettre en oeuvre cette procédure de conciliation autrement qu'en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'ONU. Ce n'est qu'à défaut d'un tel accord, qu'elles s'adresseraient au Secrétaire général. Dans ce cas-là, la procédure devrait être beaucoup plus simple, tant du point de vue rédactionnel que sur le plan pratique, que celle qui est décrite à l'annexe et il faudrait prévoir que la liste de conciliateurs est établie sur la base uniquement des candidatures proposées par les Etats.

2. M. NI comprend les difficultés qu'éprouvent certains membres du fait de la complexité du libellé et de la numérotation des subdivisions de l'annexe, complexité qui est cependant inévitable en raison du nombre et de la diversité des cas visés. Cela vaut tout particulièrement pour l'alinéa *c* du paragraphe 2, et M. Ni se demande si, dans le cas visé dans cet alinéa, il ne serait pas possible simplement d'autoriser les parties à convenir entre elles des modalités de la conciliation. Pour ce qui est de la question du droit des organisations internationales de désigner des conciliateurs faisant partie de la liste, M. Ni

fait observer qu'ayant la capacité de conclure des traités, les organisations internationales peuvent être parties à des différends découlant de ces traités ; elles doivent donc manifestement bénéficier elles aussi du droit de désigner des conciliateurs. Il propose, en conséquence, de supprimer dans la deuxième phrase du paragraphe 1, les crochets entourant les mots « ainsi que toute organisation internationale à laquelle les présents articles sont devenus applicables ».

3. M. CALERO RODRIGUES croit comprendre que M. Ouchakov ne conteste pas le caractère obligatoire de la procédure de conciliation prévue mais voudrait introduire plus de souplesse dans cette procédure. Cela est légitime car le principal intérêt de la conciliation en tant que mode de règlement des différends tient précisément à sa souplesse et à la liberté qu'ont les parties de choisir les conciliateurs chargés de faciliter un règlement du différend. Il existe actuellement une tendance déplorable à rendre la conciliation plus rigide et à la transformer en quelque sorte en règlement judiciaire imposé aux Etats.

4. Dans la procédure envisagée, le principe de la conciliation obligatoire peut être combiné avec la liberté pour les parties de choisir les conciliateurs comme elles l'entendent. Mais, pour cela, il faut peut-être apporter quelques modifications au libellé de l'article 66 et à la première partie de l'annexe. A cet égard, M. Calero Rodrigues appelle l'attention des membres sur les dispositions de l'annexe V de la Convention sur le droit de la mer⁴, récemment adoptée. Ces dispositions visent deux situations différentes : premièrement, la procédure ordinaire de conciliation, qui est volontaire, et deuxièmement la soumission obligatoire à procédure de conciliation prévue conformément à la section 2 de la partie XV de la Convention. Ce système de conciliation obligatoire est identique à celui que la Commission examine. M. Calero Rodrigues appelle en particulier l'attention sur l'article 10 de l'annexe V de la Convention sur le droit de la mer, qui stipule que les parties peuvent convenir de déroger à toute disposition de l'annexe. Ainsi, elles ne peuvent rejeter la conciliation elle-même, mais elles peuvent convenir d'un commun accord de déroger aux dispositions régissant la conciliation en ce qui concerne, par exemple, la composition et les fonctions de la commission de conciliation.

5. Cela dit, M. Calero Rodrigues appelle l'attention de la Commission sur une différence de procédure importante entre le système à l'étude et celui qui a été adopté par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans le système à l'étude (et bien entendu dans celui de la Convention de Vienne, dont il découle), une demande adressée au Secrétaire général de l'ONU est prévue pour mettre en oeuvre la procédure de conciliation. Dans le système consacré par la Convention sur le droit de la mer, une notification doit être adressée à l'autre ou aux autres parties, le Secrétaire général étant appelé à intervenir seulement si les parties ne procèdent pas à la désignation de conciliateurs. M. Calero Rodrigues propose d'adopter un système tel que celui qui est consacré par la Convention sur le droit de la mer, qui laisse aux parties la liberté de choix en ce qui concerne la

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 121 et suiv.

³ Pour le texte, voir 1724^e séance, par. 1.

⁴ Voir 1699^e séance, note 7.

procédure et les méthodes sans leur permettre de se soustraire aux obligations que leur impose le système de la conciliation obligatoire.

6. M. LACLETA MUÑOZ estime, comme M. Calero Rodrigues, que le Secrétaire général de l'ONU doit être invité à intervenir uniquement si les parties ne procèdent pas à la désignation de conciliateurs. Il ne voit aucune raison de soumettre la demande de conciliation proprement dite au Secrétaire général. Toute demande d'arbitrage ou de conciliation émanant d'une partie doit être adressée à l'autre ou aux autres parties, et non au Secrétaire général.

7. M. REUTER (Rapporteur spécial) relève que les deux observations qu'a faites M. Ouchakov n'ont, juridiquement, aucun lien nécessaire entre elles. La première porte sur un assouplissement de la procédure de conciliation que M. Ouchakov préconise, soutenu en cela par M. Calero Rodrigues et M. Lacleta Muñoz. En théorie, cet assouplissement est possible, mais uniquement dans le cadre de l'article 66, et non pas dans l'annexe. On peut, en effet, imaginer que cet article institue une possibilité pour les parties à un différend de s'entendre sur une procédure de conciliation faite en quelque sorte « sur mesure ». Mais il est alors absolument indispensable, du point de vue technique, de fixer un délai pour que les parties s'entendent, faute de quoi on supprimerait évidemment la possibilité pour ces parties de mettre en œuvre un mécanisme automatique de recours obligatoire à la conciliation, ce qui est un élément fondamental de la Convention de Vienne.

8. Cela étant, il existe des arguments en faveur d'un assouplissement de la conciliation et il est compréhensible que les participants à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer veuillent faire bénéficier la Commission de leur expérience et des idées nouvelles. Le Rapporteur spécial tient seulement à faire observer que la formule de la Convention sur le droit de la mer est complètement contraire à la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'intention de la Convention de Vienne a été, faute de pouvoir instituer la juridiction obligatoire, d'instituer un recours obligatoire à la conciliation mais avec un mécanisme de conciliation conçu de telle sorte qu'il y ait une certaine unité dans la jurisprudence des commissions de conciliation — ce qui, en particulier, explique le rôle dévolu au Secrétaire général de l'ONU. Le choix entre la solution du droit de la mer et la solution du droit des traités est une question politique, sur laquelle le Rapporteur spécial n'a rien à dire. Mais la Commission s'est déjà engagée à supprimer le recours à la CIJ en cas de différend portant sur une norme de *jus cogens*. C'est là une atteinte très grave aux voies de recours instituées par la Convention de Vienne, que les Etats qui ont adhéré à cette convention n'accepteront certainement pas. Cela étant, la Commission peut faire un travail technique et proposer des voies alternatives, mais il n'en demeure pas moins que c'est là une matière qui est réservée essentiellement à une conférence intergouvernementale. S'il n'y a pas de conférence intergouvernementale, il est évident que l'article 66 et l'annexe disparaissent.

9. M. Ouchakov a fait une deuxième proposition, qui n'a aucun lien avec la précédente, à savoir que les organisations internationales ne soient pas placées sur un

pied d'égalité avec les Etats et ne participent pas à la désignation à l'avance des conciliateurs qui composent la liste. C'est là aussi une position de principe qui est légitime mais contraire aux vœux de nombreux Etats, et qui est de toute manière absolument contraire au principe d'égalité dans l'institution des mécanismes de conciliation. Si la Commission accepte qu'il y ait de toute façon un mécanisme automatique de recours à la conciliation lorsque les parties au différend n'arrivent pas à se mettre d'accord dans un délai raisonnable et si elle supprime le droit pour les organisations internationales de désigner des membres de la liste pour les procédures de conciliation auxquelles elles-mêmes seront parties, elle prendra alors une option politique. Ce faisant, elle simplifiera certainement le texte, mais sa décision ira bien au-delà.

10. M. CALERO RODRIGUES est tout à fait d'accord avec le Rapporteur spécial pour penser que les organisations internationales doivent être autorisées à désigner des conciliateurs. En ce qui concerne la question des dispositions sur la conciliation prévues par la Convention sur le droit de la mer, il fait observer qu'en vertu de ces dispositions, toute partie à un différend peut engager une procédure en adressant une notification à l'autre ou aux autres parties concernées ; l'autre partie doit alors se soumettre à la conciliation. Ce système n'est pas très différent quant au fond de celui de l'article 66 et de l'annexe à la Convention de Vienne.

11. M. RIPHAGEN dit que, tout au long de ses discussions sur la question à l'examen, la Commission ne s'est jamais vraiment écartée des dispositions importantes de la Convention de Vienne et qu'il ne voit pas de raison juridique impérative de s'écarter de cette convention en ce qui concerne la conciliation. M. Riphagen invite donc instamment la Commission à accepter le texte proposé pour l'annexe. Il souscrit aussi à la proposition de M. Ni tendant à supprimer les crochets entourant les mots « ainsi que toute organisation internationale à laquelle les présents articles sont devenus applicables ».

12. M. BALANDA se déclare embarrassé par la suggestion qu'à la suite des observations de M. Ouchakov, M. Calero Rodrigues et M. Lacleta Muñoz ont faite d'assouplir la procédure de conciliation. Il s'appuie sur les observations des Etats, lesquels à la presque unanimité souhaitent que la Commission suive de près, dans toute la mesure possible, la Convention de Vienne. Or, s'inspirer de la procédure retenue par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer équivaldrait à aller à l'encontre de cette volonté et il est donc peu probable que les Etats acceptent, lors d'une conférence de plénipotentiaires, de s'écarter de règles aussi fondamentales que celles qui sont énoncées dans l'annexe.

13. La disposition qui, au paragraphe 1, stipule que « A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant », est interprétée par M. Balanda comme signifiant qu'à l'expiration de la période de cinq ans pour laquelle ils sont désignés, les conciliateurs poursuivront la mission qui leur a été confiée jusqu'à ce qu'elle soit menée à bonne fin. Si tel est le cas,

M. Balanda suggère d'aligner cette disposition *mutatis mutandis* sur la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut de la CIJ, qui dispose que

3. Les membres de la Cour restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

14. M. Balanda se demande comment il est possible de concilier, d'une part, la proposition de constituer à l'avance une liste de conciliateurs auprès du Secrétariat de l'ONU et, d'autre part, la liberté que le paragraphe 2 laisse aux parties de choisir des conciliateurs en dehors de cette liste. M. Balanda indique qu'il partage l'avis des membres de la Commission qui se sont prononcés en faveur du maintien de l'égalité entre les Etats et les organisations internationales pour la désignation des conciliateurs faisant partie de la liste. Cela assurerait l'égalité entre les parties.

15. Enfin, pour marquer la différence qui existerait quant à l'étendue de leurs pouvoirs entre, d'une part, les conciliateurs, qui seraient amenés à choisir leur président nécessairement sur la liste et, d'autre part, les Etats, qui éventuellement pourraient choisir des conciliateurs en dehors de cette liste, il conviendrait peut-être de modifier, au paragraphe 2 de l'annexe, la phrase « Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président », en remplaçant le verbe « nomment » par « choisissent », la phrase ainsi modifiée se lisant comme suit :

« Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en choisissent un cinquième sur la liste qui sera président. »

16. M. LACLETA MUÑOZ est lui aussi entièrement convaincu de la nécessité de maintenir le parallélisme entre les dispositions de l'article 66 et de l'annexe et les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne. Il estime également que les organisations internationales doivent avoir le droit de désigner des personnes dont le nom figurera sur la liste des conciliateurs. En fait, les dispositions à l'étude et celles de la Convention de Vienne ne sont pas rigoureusement parallèles. M. Lacleta Muñoz appelle notamment l'attention de la Commission sur la stipulation « à défaut d'accord sur une autre procédure », au paragraphe 3 de l'article 66, qui fait dépendre l'application de la conciliation de l'absence d'accord entre les parties sur tout autre mode de règlement du différend qui les oppose. Cette formule affaiblit le caractère obligatoire de la conciliation. En revanche, le système de l'arbitrage prévu par la Convention sur le droit de la mer consacre le principe de la conciliation obligatoire. Enfin, M. Lacleta Muñoz est d'avis que ce sont les parties, et non le Secrétaire général, qui doivent soumettre un différend à la conciliation. Le Secrétaire général se borne à intervenir si les parties ne désignent pas de conciliateurs.

17. M. OUCHAKOV ne comprend pas en quoi le fait de laisser aux parties à un différend la liberté de composer la Commission de conciliation comme elles l'entendent ou le fait d'ajouter, à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 66, un membre de phrase tel que : « à moins que les parties ne décident d'un commun accord d'établir la procédure de conciliation d'une autre manière » porterait gravement atteinte au système prévu

par la Convention de Vienne. Quant à l'égalité que l'on préconise de maintenir entre les Etats et les organisations internationales pour la nomination des conciliateurs, cette égalité en fait n'existe pas ; elle n'est qu'apparente : en effet, une organisation internationale nommera pour assurer les fonctions de conciliateur, non pas des personnes qui seront choisies parmi ses fonctionnaires, ce qui est exclu, mais des ressortissants de ses pays membres. Ainsi, pour une organisation de caractère universel composée de 150 ou 160 Etats membres, désigner deux conciliateurs seulement parmi les candidats présentés par tous ces Etats sera très difficile du point de vue juridique, politique et pratique. Il serait en fait préférable pour les organisations internationales de ne pas participer à la nomination des conciliateurs. Cela étant, M. Ouchakov n'insiste pas pour que soient retenues les suggestions qu'il a faites à propos de l'annexe et qui ne visaient qu'à en simplifier le texte.

18. M. STAVROPOULOS fait observer, à l'intention de M. Ouchakov, que le paragraphe 1 de l'article 66 du projet renvoie au paragraphe 3 de l'article 65, qui lui-même renvoie à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, lequel oblige « les parties à tout différend » à « en rechercher la solution [...] par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes [...] régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. » Il semble que ces derniers mots répondent aux préoccupations de M. Ouchakov.

19. M. OUCHAKOV souligne qu'aux paragraphes 2 et 3 de l'article 66, les mots « une autre procédure » dans l'expression « à défaut d'accord sur une autre procédure » ne visent absolument pas la procédure de conciliation. Il existe d'autres moyens que la conciliation pour régler pacifiquement des différends, que les parties peuvent choisir librement. Le recours obligatoire à la conciliation ne joue que si les parties au différend ne sont pas d'accord pour mettre en œuvre un autre moyen pacifique de leur choix.

20. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il considère que le système de conciliation obligatoire proposé irait beaucoup plus loin que les dispositions de l'Article 33 de la Charte lequel, outre la conciliation, mentionne plusieurs autres moyens de règlement. Il estime que la Commission ne saurait, en l'occurrence, aller plus loin que ne le fait la Charte. Les dispositions de la Convention sur le droit de la mer ne constituent pas un précédent valable dans le cas présent, car cette convention n'est pas encore entrée en vigueur. M. Díaz González ne pense pas non plus que la Commission soit tenue de suivre le modèle de la Convention de Vienne. La Commission ne peut se borner à simplement reproduire ou adapter des dispositions de la Convention de Vienne. Il importe de noter que si la Convention de Vienne n'a pas été ratifiée par de nombreux Etats, c'est précisément à cause du système de conciliation obligatoire qu'elle prévoit.

21. En théorie, l'idéal serait bien entendu que les Etats acceptent un système d'arbitrage obligatoire, voire la juridiction obligatoire de la CIJ. Mais en fait fort peu d'Etats sont prêts à accepter l'arbitrage ou la juridiction obligatoire, dans l'état actuel des relations internationales. En conclusion, M. Díaz González déclare qu'il juge

lui aussi souhaitable d'assouplir les dispositions à l'examen. Cependant, la meilleure solution pourrait être de supprimer purement et simplement l'article 66 et l'annexe.

22. M. JAGOTA indique que l'opinion exprimée par le Président, en sa qualité de membre de la Commission, correspond à la position prise par l'Inde au sujet de la conciliation obligatoire. Les dispositions de l'article 66 (et de l'annexe) de la Convention de Vienne ont constitué une formule de compromis qui a en fait sauvé la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités en 1969. M. Jagota, qui était lui-même chargé avec M. Elias de la rédaction de cette formule, se souvient fort bien des difficultés qu'ils ont eues tous deux ultérieurement avec leurs propres délégations. Si la Commission choisit maintenant la solution de facilité qui consiste à supprimer purement et simplement l'article 66 et l'annexe, cela ne résoudra en rien la question. La Commission ne fera que laisser la difficulté à la Sixième Commission de l'Assemblée générale ou à une conférence de plénipotentiaires. Peut-être la CDI devrait-elle maintenir l'article 66 et l'annexe, en les présentant comme une contribution modeste à la stabilité des relations conventionnelles.

23. En ce qui concerne la flexibilité, M. Jagota fait observer que le projet à l'étude contient effectivement des éléments utiles. Premièrement, la question des méthodes de règlement en vertu d'accords régionaux (OEA, OUA, et autres) est couverte, au paragraphe 3 de l'article 65, par le renvoi à l'Article 33 de la Charte, qui invite les parties à un différend à en rechercher la solution notamment par le « recours aux organismes ou accords régionaux ». Le projet prévoit donc clairement le recours à des moyens régionaux de règlement avant que le système de conciliation n'entre en jeu. Un autre élément de flexibilité important est introduit par la stipulation « à défaut d'accord sur une autre procédure », au paragraphe 3 de l'article 66. Cette stipulation indique clairement que le système de conciliation prévu par l'annexe a un caractère supplétif.

24. En conclusion, M. Jagota estime que le système prévu par les articles 65 et 66 et par l'annexe est tout à fait conforme à la Convention de Vienne ainsi qu'au système consacré par la Convention sur le droit de la mer et à la pratique généralement adoptée par la communauté internationale. Le système proposé a l'avantage de tendre vers une certaine forme de procédure obligatoire pour le règlement des différends. Il serait souhaitable que la Commission conserve cet élément dans le projet plutôt que de laisser l'ensemble de la question à une conférence de plénipotentiaires.

25. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose que l'annexe soit renvoyée au Comité de rédaction. Si le mécanisme prévu dans la Convention de Vienne prévoit un maximum de souplesse, la Commission pourrait aller encore plus loin et supprimer purement et simplement l'article 66 et l'annexe.

26. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, estime que les parties à un différend peuvent toujours convenir d'utiliser un des moyens de règlement prévus par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Le Secrétaire général peut également, en accord avec les parties, indiquer un moyen de règlement approprié. Un exemple est fourni par l'Accord entre le

Royaume-Uni et le Venezuela⁵ aux termes duquel le Secrétaire général peut être prié, à défaut d'accord, de désigner un des moyens de règlement prévus par la Charte.

27. Le Président, constatant qu'il n'y a pas d'autres observations, propose que la Commission renvoie le projet d'annexe au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁶.

M. Reuter prend la présidence.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 11 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

28. Le PRÉSIDENT invite M. Ortiz Martín, observateur du Comité juridique interaméricain à prendre la parole devant la Commission.

29. M. ORTIZ MARTÍN (Observateur du Comité juridique interaméricain) réitère, tout d'abord, un vœu déjà exprimé par le Comité, à savoir qu'à l'occasion des visites qu'ils font au Comité, les membres de la Commission prennent la parole en tant que conférenciers aux cours de droit international que le Comité organise depuis plusieurs années.

30. Passant en revue les activités récentes du Comité, M. Ortiz Martín signale qu'à l'initiative du Sous-Secrétariat juridique de l'OEA, le Comité s'est employé à rédiger un projet de convention interaméricaine sur la compétence dans le domaine international pour la validité extraterritoriale des jugements étrangers, convention qui complète des conventions déjà adoptées. La première et la deuxième conférences spécialisées interaméricaines de droit international privé, tenues respectivement à Panama (1975) et à Montevideo (1979) s'étaient déjà occupées de la question. C'est à Washington, en avril 1980, que la première réunion d'experts de droit international privé a inscrit à son ordre du jour la question de la juridiction internationale, afin de compléter, s'il y avait lieu, les règles de droit procédural international. Elle a ensuite rédigé des bases de compétence internationale pour la validité extraterritoriale des jugements étrangers et le rapporteur chargé de ce sujet a donné son avis quant à la recherche de conditions convenant au système de la « common law » et à celui du droit latino-américain.

31. Le Comité juridique interaméricain a alors abordé l'étude de ces bases de juridiction internationale, que complétaient aussi les réponses fournies par divers juristes à un questionnaire que leur avait envoyé le secrétariat général de l'OEA. Lors de l'examen de ce texte, article par article, des questions de terminologie se sont posées et des propositions d'amendement ont été présentées. Divers documents ont encore été rédigés et,

⁵ Article IV de l'Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, signé à Genève le 17 février 1966 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 561, p. 329).

⁶ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740^e séance, par. 2 et 69 à 78.

en janvier 1982, le Comité a décidé de donner aux dites bases la forme d'une convention qui, bien qu'indépendante, pourrait servir à appliquer le paragraphe *d* de l'article 2 de la Convention interaméricaine sur la validité extraterritoriale des décisions et sentences arbitrales étrangères, signée à Montevideo le 8 mai 1979. Afin de combler une lacune de cette disposition, le projet contient un article devant permettre aux Etats parties à la Convention de Montevideo d'en appliquer les règles en cas de conflit sans que cela empêche le projet de rester ouvert à la signature et à l'adhésion des Etats qui n'ont pas signé la Convention de Montevideo. Le titre du projet a aussi été débattu et il a été admis que le mot espagnol « *competencia* » pouvait être rendu par « *jurisdiction* » dans le texte anglais. Les restrictions relatives à la matière sur laquelle portent les jugements ont été maintenues dans le projet mais une disposition a été ajoutée afin que les Etats parties puissent déclarer qu'ils appliqueront les règles de la convention à une ou plusieurs des matières exclues dans cet instrument, pareille déclaration pouvant être faite à tout moment. Le projet de convention interaméricaine sera utile aux Etats américains, qu'ils se rattachent au système de la « *common law* » ou à celui du droit latino-américain, et il constituera un critère universel pour d'autres Etats que ceux du continent américain, à supposer qu'ils y adhèrent.

32. Se référant au développement du droit international en Amérique, M. Ortiz Martin rappelle que c'est l'école de Bologne qui est à l'origine du droit international privé mais que le droit international public a comme fondateur Francisco de Vitoria, auteur de deux ouvrages qui devaient servir de fondement à la théorie du droit international. Dans *De Indis*, Vitoria condamne les excès commis par certains conquistadores contre les Indiens d'Amérique. Il émet aussi l'idée que le droit international ne devrait pas se limiter à la chrétienté mais s'étendre aux non-croyants. Les vues de Vitoria ont été complétées par Francisco Suárez dans son ouvrage *De Legibus ac Deo legislatore*. Depuis la découverte de l'Amérique, l'Espagne a commencé à établir un statut spécial pour ses terres d'outre-mer et à prévoir des règles constitutionnelles et administratives spéciales, qui modifiaient fondamentalement les idées ayant cours en Europe à l'époque coloniale. L'Espagne s'est trouvée en présence de peuples dotés de leur propre culture, qui reçurent des statuts particuliers appelés *Leyes de Indias*. La conquête de l'Amérique a fait l'objet de récits hostiles aux colonisateurs espagnols mais il faut distinguer parmi ceux-ci ceux qui ont forgé les nations de l'avenir. Tous étaient Espagnols mais tous n'étaient pas des conquistadores. Le conquistador était un guerrier qui obéissait aux lois de la guerre ; l'Espagnol était le colonisateur qui évangélisait et construisait des couvents où sa langue et sa religion étaient enseignées ; il expérimentait de nouvelles cultures agricoles, créait des écoles et des universités pour l'enseignement des arts, des lettres et des sciences. L'artisanat s'est alors développé. Le mélange des races a conduit au métissage.

33. Mais le principal héritage des Espagnols et des Portugais est sans aucun doute le droit international que Vitoria a créé pour protéger les nouvelles nations d'Amérique latine. C'est pourquoi, ce droit est un tréfonds de la culture latino-américaine, comme l'ont

compris les hommes d'Amérique, notamment à la fin des guerres d'indépendance, quand Simón Bolívar a convoqué le premier congrès dans le but d'unir toute l'Amérique en un seul peuple. Ce fut la première démarche positive d'où découlèrent les travaux, conférences, réunions et instituts qui conduisirent à la création de l'Union panaméricaine, à laquelle les Etats-Unis d'Amérique du Nord participèrent et se montrèrent de fervents partisans de cette idée. Le droit international se développa, car les représentants des peuples d'Amérique latine se rencontraient constamment et cherchaient un cadre juridique qui permette de résoudre leurs conflits. En Europe, ce n'est que bien plus tard, avec la création de la Société des Nations, qu'une telle union internationale a vu le jour. Par contre, en Amérique latine, les doctrines se sont multipliées. Il faut mentionner en outre le Code Bustamante⁷, adopté en 1928, qui constitue la première codification, dans le monde juridique, de règles privées et systématisées.

34. Enfin, il ne faut pas oublier que c'est l'Acte de Chapultepec⁸ qui a ouvert la voie à la création de l'ONU. Quant à la Charte des Nations Unies, elle devait reconnaître la valeur régionale de l'OEA et son droit de conclure ses propres traités et conventions de toutes sortes. Les inquiétudes qui agitent actuellement les pays d'Amérique latine les amèneront à examiner si leur charte constitutive et les traités qui les lient fonctionnent de manière adéquate et efficace ou s'ils doivent être modifiés ou complétés. En définitive, le monde a besoin d'un droit international qui soit respecté dans un seul souci de justice.

35. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain de son magistral exposé.

36. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que c'est un honneur pour lui en tant que Latino-Américain de souhaiter la bienvenue à la Commission à un représentant du Comité juridique interaméricain. Première organisation du genre, le Comité est un exemple de la coopération internationale instituée au moment où Simón Bolívar convoquait le Congrès de Panama de 1826, qui devait mettre un terme au régime colonial dans les Amériques. Certes cette élimination n'a pas été totale puisque subsistent aujourd'hui encore des enclaves colonialistes à l'élimination desquelles les grandes puissances sont opposées.

37. M. Ortiz Martin a parlé à juste titre de la contribution des peuples hispanophones au développement du droit international. Effectivement, c'est au sujet de l'Amérique latine que deux puissances internationales, l'Espagne et le Portugal ont soumis leur différend à l'arbitrage d'une tierce puissance — ce qui a déterminé l'étendue des conquêtes des deux pays. L'Espagne et le Portugal sont éprises du droit, comme elles le sont de

⁷ Voir 1709^e séance, note 9.

⁸ Acte final de la Conférence interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, adopté à Mexico le 8 mars 1945 (*Conferencias Internacionales Americanas, Segundo Suplemento, 1945-1954*, Washington [D. C.], Unión Panamericana, 1958 ; texte français dans : *Droit international et histoire diplomatique*, documents choisis par C. A. Colliard et A. Manin, Paris, Montchrestien, t. I, 1971, p. 801 et suiv.).

l'égalité et de la justice. A cet égard, M. Ortiz Martín a laissé entendre que le Comité juridique interaméricain devrait remanier les instruments juridiques qui portent encore la marque de l'ancienne Europe colonialiste et impérialiste dans le cadre d'un instrument de paix et de justice destiné à servir l'Amérique latine plutôt que l'impérialisme et le colonialisme. La Charte des Nations Unies devrait être révisée elle aussi. Les traditions de la « common law » et du droit classique devraient être combinées pour former un droit fondé sur la justice et la paix dans l'intérêt des Etats latino-américains et non pas un droit fondé sur la force comme cela a été le cas jusqu'à présent.

38. M. Díaz González prie M. Ortiz Martín de faire part au Comité juridique interaméricain de l'intérêt qu'il porte, en tant que membre latino-américain de la Commission, à l'avenir du droit international en Amérique latine.

39. M. LACLETA MUÑOZ dit que c'est avec fierté qu'il a écouté l'exposé de l'observateur du Comité juridique interaméricain sur la contribution de l'Espagne et du peuple espagnol au développement du droit international. Dans le passé, le droit international a souvent été critiqué comme étant le droit des puissances européennes et M. Lacleta Muñoz est également fier que l'Espagne ait contribué à briser un cercle vicieux ; il estime néanmoins que ce n'est que la première pierre qui a été posée. Avec l'apparition, depuis la seconde guerre mondiale, de tant d'Etats nouvellement indépendants, il est indispensable d'établir un droit international de caractère universel qui soit susceptible de constituer une base solide pour la paix et la sécurité de toutes les nations. A son avis, l'œuvre des juristes éminents mentionnée par M. Ortiz Martín et les événements survenus depuis la disparition des liens impérialistes entre l'Espagne et l'Amérique latine sont de bon augure pour l'avenir de la communauté internationale.

40. M. JAGOTA exprime son admiration pour la contribution que l'Amérique latine et les peuples hispanophones ont apportée au développement du droit international. Il y a cependant eu initialement certains points de divergence surtout en ce qui concerne le droit de la mer. Par exemple, c'est d'abord avec une certaine réticence que M. Jagota a envisagé les propositions latino-américaines concernant une zone exclusive de 200 milles. Toutefois, après une visite officielle à New Delhi des représentants de l'Argentine, du Brésil, de l'Equateur et du Pérou à un Comité des Nations Unies qui s'est tenu à Colombo en 1971, M. Jagota s'est laissé convaincre que ce serait en définitive dans l'intérêt de l'Inde de disposer de sa propre zone de pêche exclusive. C'est ainsi que l'Inde applique de telles zones depuis 1979.

41. M. Jagota se félicite également de la coopération étroite existant entre le Comité juridique interaméricain et le Comité juridique consultatif africano-asiatique et de l'échange d'informations qui a lieu entre les trois régions.

42. M. CALERO RODRIGUES souligne, comme l'observateur du Comité juridique interaméricain l'a fort justement fait observer, que l'Amérique latine a apporté une importante contribution au développement du droit international. Plus précisément, elle a entrepris certaines des codifications les plus importantes du droit internatio-

nal et harmonisé les efforts visant à établir des instruments juridiques. On a beaucoup discuté au début de ce siècle de la question de savoir s'il existait ou non un droit international latino-américain et un Brésilien a même écrit un livre sur le sujet⁹. Tout cela appartient désormais au passé. Des changements sont intervenus en Amérique latine, comme dans le reste du monde. L'objectif actuel est d'universaliser le droit international.

43. A l'origine, le droit international était une déformation du droit européen avec quelques contributions des Etats-Unis. Actuellement, l'Amérique latine apporte sa propre contribution tout comme l'Asie et l'Afrique et les travaux du Comité juridique consultatif africano-asiatique le montrent bien. La CDI semble clairement admettre que le droit international nouveau doit se distinguer de l'ancien en ce sens qu'il doit consolider des idées universelles et refléter les contributions des pays en développement. Les travaux du Comité juridique interaméricain dans ce domaine sont particulièrement importants. Il convient aussi de profiter du fait que, en Amérique latine, certains pays ont apporté leur contribution sur la base de leurs traditions de « common law ». Cette contribution doit elle aussi être prise en compte par souci d'universalité. Dans ce contexte, la coopération entre la CDI et le Comité revêt la plus haute importance.

44. M. SUCHARITKUL, soulignant l'importance de la coopération en matière de développement du droit international, se félicite de la contribution que l'Amérique latine apporte au développement du droit international tant public que privé.

45. M. FRANCIS dit que la présence de l'observateur du Comité juridique interaméricain témoigne des liens étroits qui existent entre la Commission et le Comité. La contribution du Comité au développement du droit international est reconnue dans toute l'Amérique latine et la tâche à laquelle les juristes latino-américains doivent actuellement faire face consiste à trouver les moyens d'assurer le respect du droit international. Lui-même en tant que ressortissant d'un petit pays, M. Francis ne voit pas d'autre solution pour ces petits pays et pour l'Amérique latine que de trouver le moyen de régler pacifiquement les différends. Il a bon espoir que les juristes latino-américains sauront faire face à cette tâche.

46. M. BALANDA, parlant au nom des membres africains de la Commission, souligne l'importance de la contribution que l'Amérique latine a apportée et continue d'apporter au développement du droit international. Cette contribution a été notable au cours des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il convient aussi de rappeler que, lorsque la Convention européenne des droits de l'homme¹⁰ a été élaborée, on s'est inspiré de l'exemple fourni par l'Amérique latine. M. Balanda exprime l'espoir que les juristes d'Amérique latine continueront à œuvrer pour que le droit règne grâce à la collaboration de tous les peuples et pour que la Terre soit vraiment une Terre des hommes et

⁹ M.A. de Sá Vianna, *De la non-existence d'un droit international américain*, Rio de Janeiro, Figueredo, 1912.

¹⁰ Convention de sauvegarde relative aux droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, p. 221).

non d'individus qui se battent. Tel est aussi le but de la Commission. A travers les différents systèmes juridiques et politiques, elle recherche un dénominateur commun pour que ses membres puissent unir leurs efforts et assurer le règne du droit international. Enfin, M. Balanda tient à associer le nom de Carlos Calvo à celui des illustres juristes qui on été évoqués.

47. M. OUCHAKOV, parlant aussi au nom de M. FLITAN et de M. YANKOV, félicite l'observateur du Comité juridique interaméricain et exprime l'espoir que des liens étroits et féconds seront maintenus entre le Comité et la Commission.

48. M. McCAFFREY signale qu'il est originaire d'une partie des Etats Unis qui est fortement influencée par la tradition juridique latino-américaine et en particulier par le système juridique mexicain, notamment dans le domaine du droit privé. Il a fait des recherches assez approfondies sur le système juridique mexicain pour ce qui touche aux problèmes transnationaux entre le Mexique et les Etats Unis. Il a donc été particulièrement intéressé par l'exposé de l'observateur du Comité juridique interaméricain. M. McCaffrey se félicite des liens de collaboration étroite qui existent entre le Comité et la Commission.

La séance est levée à 18 h 10

1727^e SÉANCE

Mardi 15 juin 1982, à 10 heures

Président : M. Paul REUTER

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/341 et Add.1¹, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE² (suite)

ARTICLE 80 (Enregistrement et publication des traités)³
[fin]

1. M. STAVROPOULOS dit qu'il tient à rectifier une affirmation qu'il a faite à la 1725^e séance (par. 13) à savoir que — s'agissant de l'application de l'Article 102

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 121 et suiv.

³ Pour le texte, voir 1725^e séance, par. 32.

de la Charte — les organisations internationales, d'une part, et les Membres des Nations Unies, d'autre part, ne jouiraient pas du même traitement puisque les traités soumis par les unes ne seraient pas publiés alors que ceux soumis par les autres seraient enregistrés et publiés. Un examen du règlement de 1946 destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies [résolution 97(I) de l'Assemblée générale] lui a toutefois permis de constater que les traités soumis par les organisations internationales sont en fait publiés. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 de ce règlement, « Le Secrétariat publiera le plus tôt possible, en un recueil unique, tout traité ou accord international qui aura été, soit enregistré, soit classé et inscrit [...] ». Dans ce contexte, les mots « classé et inscrit » signifient « enregistré » par l'ONU ou une institution spécialisée.

2. M. NI indique que la question que soulève l'article 80 est de savoir quels traités doivent être enregistrés auprès de l'ONU. Les résolutions 97 (I) et 33/141 de l'Assemblée générale fournissent certaines indications à cet égard. En vertu du paragraphe 1 de l'article 1^{er} du règlement contenu dans la résolution 97 (I), les traités conclus par un ou plusieurs Membres des Nations Unies doivent être enregistrés au Secrétariat de l'ONU ; en vertu du paragraphe 1, al. a et b, de l'article 4, l'ONU est tenue d'enregistrer d'office les traités auxquels elle est elle-même partie et par lesquels elle est autorisée à effectuer l'enregistrement ; et, en vertu du paragraphe 2 du même article, une institution spécialisée peut enregistrer au Secrétariat un traité conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies lorsque les trois conditions suivantes sont réunies : premièrement, il faut que l'acte constitutif de l'institution spécialisée prévoie cet enregistrement ; deuxièmement, il faut que le traité ait été enregistré auprès de l'institution spécialisée conformément à son acte constitutif ; et, troisièmement, il faut que le traité ait autorisé l'institution spécialisée à effectuer l'enregistrement. En d'autres termes, seuls les traités conclus par un ou plusieurs Membres des Nations Unies, ceux auxquels l'ONU est elle-même partie ou ceux dont l'enregistrement est effectué, sous certaines conditions, par une institution spécialisée, tombent sous le coup des dispositions de l'Article 102 de la Charte.

3. Cela étant, ledit règlement ne vise pas les traités conclus par des Etats dont aucun n'est membre des Nations Unies, les traités conclus *inter se* par des organisations internationales autres que l'ONU, et les traités conclus entre les Etats et organisations susmentionnés. Le règlement se borne à énoncer les conditions auxquelles une institution spécialisée peut enregistrer au Secrétariat un traité conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies ; il ne prévoit pas l'enregistrement, par une institution spécialisée, d'un traité conclu entre une telle institution et une autre organisation internationale qui n'est pas une institution spécialisée ou un Etat qui n'est pas membre des Nations Unies. Pour qu'une institution spécialisée puisse effectuer l'enregistrement, il faut qu'elle participe au traité soit en qualité de partie soit de quelque autre manière.

4. Cependant, le projet d'article 80 ne saurait s'appliquer à tous les traités vu que certains d'entre eux ne sont pas soumis à l'enregistrement en vertu du règlement en vigueur. La Commission a envisagé la possibilité d'insé-